

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GASPÉ

R È G L E M E N T N O 1152-11

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 736-99
CONCERNANT LES NUISANCES AFIN DE REMPLACER
L'ARTICLE 8 – VÉHICULES AUTOMOBILES STATIONNAIRES

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé a adopté le règlement 736-99, règlement concernant les nuisances, abrogeant le règlement 215-80 et amendant le règlement 413-88;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est régie par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., ch. C-47.1) et que l'article 59 de cette loi permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue 7 novembre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ghislain Smith,

Et résolu à l'unanimité,

QU'un règlement de ce Conseil, portant le numéro 1152-11, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le règlement 736-99 est amendé en :

Remplaçant l'article 8 Véhicules automobiles stationnaires par un nouvel article 8 se lisant comme suit :

Véhicules routiers

Il est défendu de causer l'émission de tout bruit émanant d'un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence et produit par :

- a) le démarrage ou l'accélération rapide sans nécessité;
- b) la vitesse du moteur atteignant une révolution injustifiée lorsque le véhicule routier est en mouvement ou encore lorsque l'embrayage est au neutre;
- c) l'utilisation d'un mécanisme de freinage communément appelé frein-moteur « frein jacob » « jacob brake » lorsqu'une telle utilisation n'est pas nécessaire afin de préserver la sécurité des personnes, animaux ou biens.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement 736-99 règlement concernant les nuisances qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE

ADOPTÉ le 21 novembre 2011

ENTRÉ EN VIGUEUR le 30 novembre 2011